

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques accidentels  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS Cedex

Nevers, le 02/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **SOUFFLET AGRICULTURE (ex-SERAGRI)**

Zone industrielle La Bagatelle  
58500 Clamecy

Références : 240548  
Code AIOT : 0024800003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ex-SERAGRI) implanté Zone industrielle La Bagatelle 58500 Clamecy.

La visite s'est déroulée suite à un départ de feu dans le séchoir dans la nuit du 3 novembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (ex-SERAGRI)
- Zone industrielle La Bagatelle 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0024800003 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

SOUFFLET AGRICULTURE est un groupe agroalimentaire qui exploite des installations de stockage de grains et céréales et d'engrais et de produits phytopharmaceutiques.

#### **Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (AN24 Ammonitrates)

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	
5	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	
6	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite s'est déroulée suite à un départ d'incendie dans le séchoir, rempli de grains de tournesols le soir du 3 novembre 2024.

Une procédure "feu de séchoir" est en vigueur au sein du groupe.

Lorsque le séchoir est en fonctionnement, il y a toujours un opérateur présent sur site. Cet opérateur effectue une ronde toutes les heures. Lors de l'une d'entre elles, l'opérateur constate un dégagement important de fumées au niveau du séchoir. Il coupe immédiatement le séchoir, puis le courant électrique et enclenche l'aspersion intérieure du séchoir, après avoir arrêté les éléments de manutention des grains.

Il procède également à la vidange du séchoir puis retourne à son local pour prévenir le responsable de site. De retour au séchoir, il constate que les fumées s'intensifient.


Les pompiers sont alors contactés et interviennent jusqu'à ce que le sinistre soit stoppé à 2h00 le lundi matin. Des rondes de surveillance sont organisées jusqu'à 6h00 puis les pompiers reviennent sur site vers 8h45.

Les causes de l'incident peuvent être multiples mais l'exploitant s'orienterait vers un bourrage des grains dû au taux d'humidité et la présence d'impuretés. Le mardi, une société spécialisée est prévue pour intervenir sur le séchoir : inspection de l'intérieur de celui-ci et, le cas échéant, réparations.


À noter que les pompiers ont utilisé leur propre cuve d'eau d'extinction. Les eaux d'incendie sont restées stockées dans le séchoir puis pompées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    affichages pour le personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :  -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1  -les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles
<b>Constats :</b>  Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, mis à part un endroit dédié à l'entrée du poste de commande.  Une procédure regroupe les consignes liées à la prévention des incendies. Des rapports réguliers sont effectués entre le SDIS et SOUFFLET AGRICULTURE.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Déclaration	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.  Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.	
<b>Constats :</b>  Initialement, le site SOUFFLET AGRICULTURE de CLAMECY était classé à autorisation pour le stockage de grains et le stockage d'engrais azotés. Depuis 2012, l'exploitant a diminué progressivement ses stocks d'engrais et le site est passé en non-classé pour le stockage d'engrais.  La stratégie du groupe est de concentrer sur un site ses engrais et fonctionner à flux tendus, selon la demande.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra fournir à l'inspection un tableau récapitulatif de ses installations et de leur classement par rapport à la nomenclature des ICPE, et procéder le cas échéant à la cessation d'activité conformément au code de l'environnement.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1    Mois

### N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Contrôle périodique	
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").  II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.	
<b>Constats :</b>  L'établissement étant autorisé par arrêté préfectoral, il n'est plus soumis à l'obligation de vérifications périodiques par un contrôleur agréé.	
<b>Respect de la prescription :</b>	Prescription inadaptée
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans Objet

#### N° 4 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Voir constats n°3.

**Respect de la prescription :** Prescription inadaptée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans Objet

## N° 5 : Etat des stocks d'engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    Etat des stocks et situation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Le bâtiment de stockage est facilement identifiable.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Gestion des combustibles et des matières incompatibles	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)</li><li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale</li><li>- le nitrate d'ammonium technique</li><li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li></ul>	
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite, il est apparu qu'une seule case de stockage était utilisée pour stocker temporairement les grains de tournesol récemment récoltés.</p> <p>Les 3 autres cellules étaient vides et sont apparues propres.</p> <p>Environ une vingtaine de bigs-bags d'engrais étaient stockés à l'extérieur sous abri en attente d'enlèvement par les exploitants agricoles.</p> <p>Le bâtiment est exempt de toutes sources d'ignition. Le stockage d'engrais sur site est en flux-tendu selon les besoins des agriculteurs.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 7 : Eclairages et installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024 Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

**Prescription contrôlée :**

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

**Constats :**

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques montre très peu de non-conformités.

SOUFFLET AGRICULTURE souhaite embaucher un électricien à plein temps pour pouvoir gérer les installations électriques de ses différents sites.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Existence et adaptée au stockage	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.  Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.  Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.	
<b>Constats :</b>  L'exploitant devra veiller, dans le cas où le stockage d'engrais redeviendrait une activité classée, à vérifier la bonne présence de ces éléments de prévention.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 9 : Moyens en eau accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    Proximité des stockages des moyens eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

**Constats :**

Les installations disposent de 2 poteaux incendie de part et d'autre du site.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Equipements de première intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
<b>Constats :</b>  Le site est doté de nombreux extincteurs correspondant aux risques à combattre.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024    Accessibilité pour l'intervention des SDIS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
<b>Constats :</b>  La configuration du site permet un accès aisé des services de secours.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 12 : Désenfumage, existence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024      Existence d'un désenfumage adaptée	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.  La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.	
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il n'y avait pas de stockage d'engrais dans le bâtiment dédié.	
<b>Respect de la prescription :</b>	Prescription inadaptée
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	Sans Objet